

## Arrêt

n° 123 412 du 30 avril 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X,

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois (Annexe 20), [prise] à son égard le 31.05.2013 [...] et notifiée le 08.10.2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 juin 2011, muni d'une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de ses études en application des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Le 9 février 2013, il a contracté mariage avec une ressortissante belge

1.3. Le 13 février 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«  **L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :**

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 13.02.2013 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Bien que l'intéressé ait démontré que son épouse dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille ainsi que d'un logement décent, il n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En effet, selon le document produit (une attestation de la FGTB Flémalle du 19.02.2013), l'épouse belge émerge du chômage et perçoit un revenu journalier de 42,79 €. En premier lieu, ce document ne nous donne aucune information concernant le montant net perçu mensuellement par l'intéressé. En second lieu, selon l'article 40ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article (sic) articles 10 §1 4° et §2, 40ter et 42 §1<sup>er</sup> alinéa 2, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de l'article 22 de la constitution* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que « *la partie adverse a négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant ; que par conséquent, la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles (sic) la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il invoque l'arrêt n° 223.807 rendu par le Conseil d'Etat le 11 juin 2013 et expose « *qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée est fondée sur le constat que le montant du revenu moyen de l'épouse du requérant est inférieur à 120 pour cent du montant visé à l'article 14 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et que ledit montant est inférieur au seuil de pauvreté ; que partant, il ne ressort nullement que la partie adverse ait, conformément à l'article 42 de la loi du 15/12/1980, mené une instruction afin de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen belge rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; que la partie adverse n'a nullement tenu compte du fait que cela fait plus de 1 an et 9 mois que le couple se connaît et se côtoie au quotidien ; qu'ils s'en sont toujours sortis avec le maigre salaire que l'épouse de la partie requérante gagnait, soit au max 1.100€/mois ; que la décision ne fait pas mention d'une quelconque enquête permettant de savoir si effectivement le couple dispose de moyens stables, suffisants et réguliers pour vivre* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il invoque l'article 22 de la Constitution, ainsi que l'article 8 de la CEDH. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à sa vie privée et familiale. Il expose que « *rien ne permet de présupposer qu'au Bénin, l'épouse de la partie requérante pourra gagner dignement sa vie ni qu'elle pourra y faire venir son enfant mineurs (sic) ; qu'il n'est pas non plus sûr qu'elle obtiendra un permis de séjour au Bénin également [...] ; que la décision n'est absolument pas motivée par rapport à ces différents contacts familiaux dont la partie requérante dispose en Belgique* ».

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. A titre liminaire, force est de constater qu'en ce que le moyen est pris de la violation « *de l'article 10 §1 4° et §2 de loi du 15 décembre 1980* » et « *du principe de bonne administration* », le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition et ce principe ont pu être violés par la décision attaquée. De même, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué aurait violé les « *formes substantielles ou prescrites à peine de nullité* ».

Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des principe et article précités, le moyen est irrecevable.

3.1.2. Le Conseil constate également que l'excès ou le détournement de pouvoir que le requérant invoque est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Dès lors, le moyen en ce qu'il en invoque la violation est irrecevable.

3.2.1. Sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation au regard des dispositions visées au moyen, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'en outre, l'autorité administrative n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par le requérant, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2. Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]*

*3<sup>o</sup> [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail* ».

3.2.3. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents dont il ressort que son épouse bénéficie des allocations de chômage et perçoit un revenu journalier de 42,79€.

La partie défenderesse a constaté que l'attestation de la FGTB Flémalle ne donne « *aucune information concernant le montant net perçu mensuellement par [l'épouse du requérant]* ». En outre, la partie défenderesse a relevé que, conformément à l'article 40ter de la Loi, les allocations de chômage ne sont prises en considération dans le calcul des moyens de subsistance que s'il y a une recherche active d'emploi ; elle considère cependant que le requérant ne prouve pas, en l'espèce, une recherche active d'emploi.

Le Conseil constate que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif et suffisent à motiver valablement l'acte attaqué. En effet, dès lors qu'il découle expressément des termes de l'article 40ter de la Loi précité, que dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, il ne peut être tenu compte de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déduire que le requérant « *n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi* ».

Dès lors que la partie défenderesse a conclu, à bon droit, au défaut des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de l'épouse du requérant, puisqu'elle ne prouve pas qu'elle recherche activement du travail, il ne peut lui être reproché de n'avoir pas fait application de l'article 42 de la Loi que le requérant invoque en termes de requête.

En effet, le requérant cite l'arrêt n° 223.807 du Conseil d'Etat et soutient que la partie défenderesse n'aurait pas fait application de l'article 42 de la Loi, dès lors qu'elle n'a pas « *mené une instruction afin de déterminer en fonction des besoins propres du citoyen belge rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ».

Par ailleurs, le Conseil constate que cette argumentation, au demeurant contredite par les développements qui précédent, résulte d'une lecture erronée par le requérant de la décision entreprise. En effet, contrairement à ce qu'il affirme dans sa requête, il ne ressort nullement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que « *le montant du revenu moyen de l'épouse du requérant est inférieur à 120 pour cent du montant visé à l'article 14 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et que ledit montant est inférieur au seuil de pauvreté* ». Il en est d'autant plus ainsi que le montant de « *1.100€/mois* » que le requérant mentionne comme étant « *le maigre salaire* » de son épouse, n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse, de sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir considéré que le document produit par le requérant ne donne « *aucune information concernant le montant net perçu mensuellement par [son épouse]* ».

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant à cette articulation du moyen dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement.

Quo qu'il en soit, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il convient de noter que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'il pourrait être conclu à l'existence d'une vie familiale entre le requérant, son épouse belge et les enfants de cette dernière, il ne saurait toutefois, dans la mesure où il s'agit d'une première admission au séjour, être considéré que l'acte attaqué pris à l'égard du requérant constitue une ingérence dans sa vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat belge a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant qui se borne à affirmer, sans étayer ses propos, que « *rien ne permet de présupposer qu'au Bénin, [son] épouse pourra gagner dignement sa vie ni qu'elle pourra y faire venir son enfant mineurs (sic) ; qu'il n'est pas non plus sûr qu'elle obtiendra un permis de séjour au Bénin également* », de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution.

3.3. En conséquence, aucune des branches du moyen n'est fondée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE